

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04246

Numéro SIREN : 841 680 614

Nom ou dénomination : 5TH AVENUE

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2018 sous le numéro de dépôt 54856

SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CARBON BLANC
51 AV AUSTIN CONTE
33560 CARBON BLANC
RCS : 378280879 BORDEAUX

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur ZINTCHEM ZITCHEM PARFAIT pour le compte de la Société SAS 5th AVENUE, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
ZINTCHEM ZITCHEM PARFAIT Beauredon Nord 24140 SAINT JEAN D EYRAUD	2000
STRUELENS MELANIE Beauredon Nord 24140 SAINT JEAN D EYRAUD	1000
NGONDAIMENE DJICAIN 354 RUE DENISE 33000 BORDEAUX	2000
TOTAL :	5000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à CARBON BLANC, le 3 août 2018

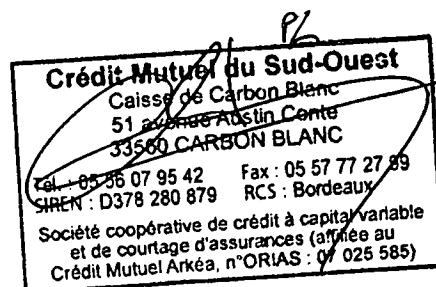
Le représentant de l'Agence,

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 14 AOUT 2018

sous le N°

54856



5th Avenue Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €
Siège social : 47 Cours Pasteur 33 000 Bordeaux

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Mr Parfait ZINTCHEM ZITCHEM Beauredon nord Saint jean D'Eyraud	200	2.000 euros	2.000 euros
Mme Mélanie STRUELENS Beauredon nord Saint jean D'Eyraud	100	1.000 euros	1.000 euros
Mr Djicain NGONDAIMENE 354 Rue Denise 33 000 Bordeaux	200	2.000 euros	2.000 euros
TOTAL	500	5.000 euros	5.000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 500 actions de la 5th AVENUE, ainsi que le versement de la somme de 5.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Parfait ZINTCHEM ZITCHEM, fondateur.

Fait à Bordeaux, le 01 Août 2018

ZINTCHEM ZINTCHEM
Mélanie

ZINTCHEM. ZINTCHEM

PARFAIT

NGONDAIMENE KIU A

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 14 AOUT 2018

sous le N° 54856

STATUTS

5th Avenue

Société par actions simplifiées
Au capital de 5 000 €

Siège Social :
47 Cours Pasteur
33 000 Bordeaux

Le soussigné,

- 1) Monsieur Parfait ZINTCHEM ZINTCHEM, né le 14/04/1998 à Lablé, de nationalité Française demeurant Saint-Jean- D'eyraud (24) Beaufort Nord
- 2) Madame Mélanie STRUELENS épouse ZINTCHEM ZINTCHEM, née le 12/04/1986 à Bergerac de nationalité Française demeurant Saint-Jean- D'eyraud (24) Beaufort Nord
- 3) Monsieur Kiwa Djicain NGONDAIMENE, né le 19/09/1984 à Kinshasa, Zaïre de nationalité Congolaise demeurant (33) Bordeaux 354 rue Denise

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

CHAPITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1.1. – Forme

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 1.2. - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

5Th AVENUE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.».

ARTICLE 1.3. - Siège social

Le siège social est fixé au : 47 Cours Pasteur 33000 Bordeaux

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par les associés par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 1.4. - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger, la coiffure mixte, barbier, la vente de produits de coiffure, la vente de parfumerie et accessoire de beauté, la vente de bijoux et accessoires de mode, en salon ou à domicile et toutes activités se rapportant à la coiffure ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires se rapportant à cet objet

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 1.5. - Durée – Exercice social

Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2019.

CHAPITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 2.1. – Apports

- Monsieur Parfait ZINTCHEM ZINTCHEM, apporte à la société la somme de deux mille euros
Ci,.....2 000 €
- Madame Mélanie STRUELENS épouse ZINTCHEM ZINTCHEM apporte à la société la somme de mille euros. Ci,1 000 €
- Monsieur Kiwa Djicain NGONDAIMENE, apporte à la société la somme de mille euros.
Ci,.....2 000 €

Soit, au total, la somme de cinq mille euros

Ci,.....5.000€

Lesdits apports correspondent à 500 actions de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 5 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire bancaire.

Ces sommes seront débloquées sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

ARTICLE 2.2. - Capital social

Le capital social d'origine est fixé à cinq mille euros (5.000€), lequel est divisé en cinq cents actions (500 actions) d'une valeur nominale (10€) chacune, entièrement libérées et de même catégories

Les actions sont attribuées aux associés en fonction de leurs apports respectifs.

ARTICLE 2.3 – Modifications du capital social

- 1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.
Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 2.4. – Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 2.5. – Droits et obligations attachés aux actions

- 1° Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
- 2° Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- 3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4° Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 5° Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

CHAPITRE III. ACTIONS CESSIION DE PARTS

ARTICLE 3.1. – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 3.2. – Modalités de transmission des actions – Clause d'agrément – Exclusion d'un associé

3.2.1. Modalités de transmission des actions :

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur le registre de mouvements de titres de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, du cessionnaire pour acceptation

3.2.2. Clause d'agrément :

Toute cession ou transmission des actions de la société, même entre associés, sous réserve de ce qui est dit ci-après, ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, le nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de l'assemblée extraordinaire des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les

15 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-après prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3.2.3. Exclusion d'un actionnaire :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle au sens de l'article 233-3 du code de commerce d'une société associée ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire dans le cadre des livres II, III et IV du Code Pénal.

L'exclusion est prononcée par décision extraordinaire des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires. L'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; copie de cette notification doit également être adressée à tous les autres associés.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé par l'assemblée extraordinaire. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix du rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession d'action effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

3.2.4. Transmission d'actions par une personne morale associée :

En cas de transmission d'actions résultant soit de leur répartition par une personne morale associée ou cours de son existence ou de sa dissolution ou de sa liquidation, soit de leur apport à une société, soit encore de l'effet d'une transmission universelle du patrimoine (par scission, absorption, etc.) d'une personne morale associée, les attributaires des actions réparties par la

personne morale associé, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport ainsi que la société bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine doivent, s'ils ne sont pas déjà associés, être agréés par l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 3.3. – Location d'actions

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 3.4. – Indivision - Usufruit – Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, dans toutes les assemblées ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 3.5. – Droits et obligations attachés à l'action

3.5.1. Droits

Chaque action, quelle que soit son origine donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente

3.5.2. Responsabilité

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

A l'égard de la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent au titulaire de celle-ci à compter de son inscription en compte sur les registres de la société.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

3.5.3. Successeurs

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune appositions de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

CHAPITRE IV. PRÉSIDENCE – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 4.1. – Présidence de la société

La Société est gérée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non, de la Société. Le Président représente la société à l'égard des tiers.

4.1.1. Désignation :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 28 ci-après. La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à soixante-quinze ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire. Le Président peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

4.1.2. Rémunération

Le montant et les modalités de règlement de la rémunération du Président seront fixés par décision collective des Associés. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

4.1.3. Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi, en vertu de la loi, de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs. En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 23 ci-dessous au profit du Directeur Général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Pour l'exécution de ses fonctions, le Président signe : « Le Président ».

4.1.4. Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée de 5 ans.

Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Président.

Il peut être révoqué à tout moment moyennant la production d'un juste motif et par décision de l'assemblée extraordinaire des associés convoquée à l'initiative d'un ou de plusieurs associés.

La révocation des fonctions du Président n'ouvre droit à aucune indemnité dans la mesure où cette révocation est justifiée par une faute de gestion caractérisée.

4.1.5. Démission - Absence – décès – incapacité :

En cas de démission, le Président doit communiquer sa décision à chacun des associés par lettre recommandée, deux (2) mois au moins avant la date souhaitée de prise d'effet, et convoquer une Assemblée générale afin de pourvoir à son remplacement.

En cas d'absence ou d'incapacité du Président, l'assemblée ordinaire des associés convoquée à l'initiative d'un ou de plusieurs associés peut décider la nomination d'un Président temporairement délégué pour une durée qu'elle fixe.

Le Président temporairement délégué signe : « *Le Président* ».

En cas de décès du Président, l'assemblée des associés convoquée dans les plus brefs délais par l'associé le plus diligent nomme un nouveau Président et fixe la durée de ses fonctions.

En outre le Président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

4.1.6. Nomination du Président :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Parfait ZINTCHEM ZINTCHEM, né le 14/04/19988 à Lablé, de nationalité Française demeurant Saint-Jean- D'eyraud (22) Beaufredon Nord

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 4.2. – Directeurs généraux

4.2.1 Désignation

La collectivité peut donner mandat à une personne physique ou une personne morale d'assister le Président avec le titre de Directeur général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à soixante-quinze ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Directeur Général est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

4.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant 70% du capital social

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

4.2.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par décision collective ultérieure des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

4.2.4 Pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

Le premier Directeur Général dispose des pouvoirs qui lui sont confiés dans le cadre d'une délégation de pouvoirs qui sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 4.3. – Conventions entre la société et ses associés et/ou ses dirigeants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, un directeur général ou un associé disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation de l'assemblée des associés. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées plus haut, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le ou les présidents doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le président non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Suivi, est simultanément président de la présente société.

En cas de réunion des parts en une seule main, la procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même président, sous réserve de

l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut par le président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les présidents de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Il est interdit aux présidents et à l'un quelconque des associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers, sans l'approbation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

ARTICLE 4.4. – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence en conformité avec les dispositions de l'article « *Conventions entre la société et ses associés et/ou ses dirigeants* ». Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE V. COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 5.1. – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de Commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

CHAPITRE VI. ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 6.1. – Nature et conditions des décisions de l'actionnaire unique ou des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la présidence, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la présidence, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le

consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou mixtes.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès, du président d'incapacité d'exercice du président permanente ou temporaire d'une durée supérieure à trois (3) mois, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 6.2. – Participation des actionnaires aux décisions

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un autre actionnaire ou par son conjoint, sauf si les actionnaires sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 6.3. – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations sont valablement certifiés conformes par un seul président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 6.4. – Droit de communication

Chaque actionnaire, s'il n'est pas président, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Chaque actionnaire s'engage à communiquer au Président leur adresses complètes de correspondance (adresse postale, courriel, fax etc.) lui permettant de remplir ses obligations en matière de communication. Ces communications doivent impérativement s'effectuer par lettre recommandée avec avis de réception. Les associés s'engagent à informer sans délai tout changement ou toute erreur intervenant dans ces coordonnées, la vérification des adresses de correspondance n'étant pas du ressort du Président.

ARTICLE 6.5. – Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le président. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6.6. – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Outre les cas visés aux présents statuts, elle délibère notamment sur les décisions ci-après :

- nomination, rémunération, révocation des membres du Comité de Suivi,
- approbation ou rectification des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du président.

ARTICLE 6.7. – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des actionnaires portant agrément de nouveaux actionnaires, révocation du Président ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elle est compétente notamment pour les décisions ci-après :

- modifier l'objet ou la dénomination ;
- décider le transfert du siège social ;
- augmenter ou réduire le capital ou en décider l'amortissement ;
- voter la diminution du nombre des actions par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires d'actions ;
- modifier les conditions de cession ou de transmission des actions ;
- apporter tous changements au mode d'administration ;
- modifier l'affectation des bénéfices ;
- décider ou autoriser l'émission d'obligations et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décider la transformation de la société en société de toute autre forme, même civile ;
- décider la fusion ou la scission de la société et tous apports, à l'exception de ceux n'emportant pas la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social qui peuvent être réalisés par le Président sous autorisation du Comité de Suivi ;
- décider la prorogation ou la dissolution de la société ;
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, de modifier une clause statutaire visée à l'article L227-19 ou d'augmenter les engagements d'un actionnaire,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des actions :
 - o s'il s'agit d'admettre de nouveaux actionnaires,
 - o ainsi que pour toutes les autres décisions extraordinaires,

ARTICLE 6.8. – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES CONVOCATION – COMPOSITION

6.8.1. Modalités et délais

Sous réserve des cas prévus aux présents statuts, l'assemblée est convoquée et présidée par le Président. La convocation est faite par lettre simple, lettre recommandée, télécopie ou courriel au choix du convoquant huit (8) jours francs avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des présidents ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

6.8.2 Convocation par un associé

La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions, soit seulement la moitié des actions.

ARTICLE 6.9. – Consultations écrites

La consultation des actionnaires ou de l'actionnaire unique peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, par télécopie, par télex, par vidéoconférence ou au moyen de tout autre support. Elle peut résulter d'un acte notarié ou sous seing privé dès lors qu'il est signé par l'actionnaire unique ou la collectivité des associés ou leurs mandataires.

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des présidents ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les présidents sans pouvoir être inférieur à quatre jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

L'auteur de la consultation écrite communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support permettant de se procurer une preuve de l'envoi, la date, le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée huit jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les actionnaires doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support permettant de se procurer une preuve de l'envoi, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective, la date d'envoi faisant foi. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout actionnaire qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les actionnaires. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 6.10. – Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même et le Président.

En cas de pluralité d'actionnaires, et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés, le Président doit faire parvenir à chacun des actionnaires le résultat de cette consultation par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les dix jours de l'expiration du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation.

Lorsque la consultation a lieu sous la forme d'une assemblée, il est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire, ce dernier choisi ou non parmi les actionnaires. Le procès-verbal de la réunion peut tenir lieu de feuille de présence.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les procès-verbaux des assemblées sont établis ou reproduits sur le registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

CHAPITRE VII. TITRE V - RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 7.1. – Comptes annuels – Affectation des résultats - Réserves

7.1.1. Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

7.1.2. Assemblée

L'assemblée ordinaire réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statue sur ces comptes et rapport.

7.1.3. Prélèvements prioritaires

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée pour, sur la proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

7.1.4. Réserves

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

7.1.5. Amortissement

L'assemblée extraordinaire peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale.

Cette assemblée peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

7.1.6. Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée, inscrites à un report à nouveau. Elles peuvent être apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 7.2. – Paiement des dividendes et acomptes

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée ordinaire peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de l'assemblée.

ARTICLE 7.3. – Cas de perte

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

CHAPITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 8.1. – Prorogation

A l'arrivée du terme statutaire, la société est dissoute; toutefois, l'actionnaire peut décider, un an au moins avant la date d'expiration de la société, la prorogation de celle-ci pour une nouvelle durée qu'il pourra fixer librement, sans pouvoir, toutefois, retenir une prolongation supérieure à 99 ans.

ARTICLE 8.2. – Dissolution

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à chaque actionnaire, au prorata de leur apport, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 8.3. – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible, conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du Comité de Suivi, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée précitée, à celles des Commissaires aux comptes.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées antérieures sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leurs parts dans le capital.

CHAPITRE IX. CONTESTATIONS

ARTICLE 9.1. – Contestations – Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Fait à St Jean d'Ivyland, en autant d'originaux que nécessaire.

le 04/08/2018

Actionnaire(s)

ZINTCHEM ZINTCHEM
Nélauié
(Associé) 

ZINTCHEM ZINTCHEM
PARFAIT
(Président) 

M. GONDALWEZ KIRWA
(Associé) 

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

5th AVENUE

Siège social: 47 cours Pasteur – 33 000 Bordeaux

Les soussignés,

- 1) - Monsieur Parfait ZINTCHEM ZINTCHEM, né le 14/04/19988 à Lablé, de nationalité Française demeurant Saint-Jean- D'eyraud (24) Beaudon Nord
- 2) Madame Mélanie STRUELENS épouse ZINTCHEM ZINTCHEM, née le 12/04/1986 à Bergerac de nationalité Française demeurant Saint-Jean- D'eyraud (24) Beaudon Nord
- 3) Monsieur Kiwa Djicain NGONDAIMENE, né le 19/09/1984 à Kinshasa, Zaire de nationalité Congolaise demeurant (33) bordeaux 354 rue Denise

Agissant en qualité d'associé de la société 5th AVENUE société par action simplifiée au capital de 5 000 € en formation, dont le siège est au 47 Cours Pasteur – 33000 Bordeaux

Déclare donner mandat à Monsieur Parfait ZINTCHEM ZINTCHEM, né le 14/04/19988 à Lablé, de nationalité Française demeurant Saint-Jean- D'eyraud (24) Beaudon Nord, Président de ladite société, de prendre pour le compte de la société, les engagements ci-après :

Procéder ou faire procéder à toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 :

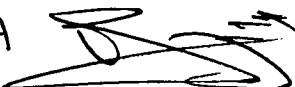
- requérir l'immatriculation de la société au registre de la chambre de commerce et des métiers
- prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous les achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer ;
- assurer les dépenses courantes concernant la mise en fonctionnement de la société; régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu ;
- Signé un bail
- souscrire les contrats d'assurance nécessaires à l'activité ;
- ouvrir un compte bancaire
- souscrire un emprunt bancaire ;
- encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et en général, faire le nécessaire.

Monsieur Parfait ZINTCHEM ZINTCHEM tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations, dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au registre de commerce.

Fait à Bordeaux
Le 04/08/2018

ZINTCHEM. ZINTCHEM. PARFAIT


ZINTCHEM ZINTCHEM Melanie

NGONDAIMENE
KIWA

annexe